

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
7 mars 2022

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 7 mars 2022, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné

MM. Guy Gendron
Hugues Ouellet
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

29-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

30-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 7 février 2022, tel que présenté.

LES COMPTES À PAYER

31-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 7 mars 2022, pour un montant de trente-neuf-mille-cent-cinquante-quatre et soixante-dix (39 154.70 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant de sept-mille-neuf-cent-quatre-vingt-onze et quarante-neuf (7 991.49 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de dix-sept-mille-deux-cent-quarante-un et quatre-vingt (17 241.80 \$) incluant un montant de quatre-mille-cent-soixante-cinq et cinquante-six (4 165.56 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE PROTECTIN INCENDIE

32-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de service de Plomberie St-Pie X pour la vérification du système de protection incendie au coût de 660.00 \$ plus les taxes applicables.

**OFFRE DE SERVICE VISANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

33-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de service du service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia visant la modification de nos règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance de ceux-ci avec le schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia récemment modifié par le règlement # 2021-07 et ce au coût de 1 586.15 \$.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 209-2021 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

34-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2021

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Noël a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le 5 février 2018;

ATTENDU qu'une élection municipale générale ayant eu lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU que selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Mme Marie-Pier Leblanc lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Noël adopte le règlement numéro 209-2022, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Noël révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Noël.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Noël

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.1.1 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2); sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduites

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une

déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Ingérence

5.8.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.8.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec
- 3) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion

7 février 2022

Présentation du projet de règlement

7 février 2022

Adoption

7 mars 2022

TECQ 2019-2023

35-2022

ATTENDU QUE :

La municipalité de Saint-Noël a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La municipalité de Saint-Noël doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement:

La municipalité de Saint-Noël s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité de Saint-Noël s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité de Saint-Noël approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité de Saint-Noël s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER – EXERCISE FINANCIER 2021 - DÉPUTÉ DE MATAPÉDIA-MATANE, M. PASCAL BÉRUBÉ

36-2022

CONSIDÉRANT les chemins municipaux, sont soumis à une circulation importante, soit par les résidents, les transports lourds, les transporteurs scolaires, les touristes etc. ;

CONSIDÉRANT que certains chemins municipaux requièrent des travaux afin qu'ils puissent conserver un niveau de sécurité acceptable pour les usagers;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël procède à l'entretien courant et préventif sur l'ensemble des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT les citoyens et citoyennes de Saint-Noël sont déjà fortement sollicités financièrement par les taxes municipales ;

CONSIDÉRANT qu'une partie la rue St-Georges a besoin de travaux de réfection de la chaussée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement d'adresser une demande d'aide financière à M. Pascal Bérubé, député de Matane – Matapédia, dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal pour les travaux projetés suivants :

- Installation d'une glissière de sécurité sur une distance d'environ 125 pieds le long de la rue St-Joseph Ouest.
- Réfection (resurfaçage) de la chaussée de la rue St-Georges, sur une distance d'environ 200 pieds.

Que le coût pour l'installation de la glissière de sécurité est évalué à environ 6 500 \$ et les travaux de la rue St-Georges à environ 18 000 \$ plus les taxes applicables.

REDDITION DE COMPTE PROGRAMME DE SUBVENTION D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN

37-2022

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 108 682 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021 ;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes. Dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

Attendu que les montants affectés à l'entretien des routes locales 1 et 2 sont répartie ainsi :

Entretien d'été	Système de sécurité	1 263 \$
	Chaussées pavées-entretien préventif	14 200 \$
	Chaussées pavées-entretien palliatif	9 561 \$
	Chaussées en gravier-entretien préventif	38 413 \$
	Abords de routes	<u>3 398 \$</u>
	Total été	66 835 \$
Entretien d'hiver		94 415 \$
Dépenses d'investissement	Hiver	6 400 \$
	Été	<u>9 600 \$</u>
	Total	16 000 \$
Total		<u>177 250 \$</u>

Pour ces motifs, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël atteste la véracité des frais encourus admissibles pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 et informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie local volet Entretien.

AUTORISATION DE SIGNATURE-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ACCÉRALATION

N° SFP 154210828 DOSSIER N° YQK86839/N° DE FOURNISSEUR 68117

38-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement de :

D'autoriser M. Gilbert Marquis, maire et Mme Manon Caron, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Noël la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale Volet Accélération **DOSSIER N° YQK86839/N° DE FOURNISSEUR 68117**

RÉPARATION CAMOIN GMC SIERRA 2012

39-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement de :

D'autoriser la réparation des ailes du camion GMC Sierra 2012 au coût de ± 1 500 \$.

VENTE POUR TAXES 2021

40-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

- d'adopter la liste des arrérages de taxes ainsi que les intérêts. Les immeubles dont les taxes et intérêts ne seront pas acquittés d'ici le 17 mars 2022 seront transmis à la MRC de la Matapédia pour y être vendus pour défaut de non-paiement des taxes municipales et scolaires. La secrétaire-trésorière est autorisée à soustraire de la liste toutes les personnes qui s'acquitteront de leurs taxes.
- De mandater M. Gilbert Marquis, maire suppléant, à acquérir les immeubles vendus pour taxes de la municipalité de Saint-Noël, et ce pour le montant des taxes dues. M. Guy Gendron est mandaté comme remplaçant et ce, en cas de non-disponibilité de M. Gilbert Marquis.

SOUSSION-GROUPE VOYER

41-2022

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'accepter la soumission du groupe Voyer pour l'installation et la fourniture d'un vizitouch main board assembly for diesel au coût 3 068.80 \$ taxes incluses pour la station de pompage (bassin incendie)

VACANCE AU POSTE DE CONSEILLER DU SIÈGE NUMÉRO 3 - DÉMISSION DE MME MÉLISSA GAGNON

ATTENDU QUE le mandat du conseiller du siège numéro 3, Mme Mélissa Gagnon, a pris fin le 22 février 2022, date de sa démission;

ATTENDU QUE ce 7 mars 2022, un avis de vacance du poste de conseiller du siège numéro 3 est déposé par la directrice générale à la présente séance du conseil;

ATTENDU QUE la vacance au poste de conseiller du siège numéro 3 a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE le poste de conseiller du siège numéro 3 doit être comblé par une élection partielle;

La directrice générale avise le conseil, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la vacance au poste de conseiller du poste numéro 3 de la municipalité de St-Noël, et avise également le conseil qu'une élection partielle aura lieu. La date de scrutin sera fixée ultérieurement.

PLANCHER SOUS-SOL DES LOISIRS – ENTENTE AVEC ZONE GARAGE (POLI BÉTON ÉRIC HALLÉ)

42-2022

Il est résolu unanimement d'accepter l'entente avec M. Éric Hallé relatif à la finition du plancher du sous-sol des Loisirs. La municipalité accepte de défrayer un montant de ± 2000\$ plus taxes pour la fourniture de béton et M. Hallé s'engage à poser un polythène, polir du béton et pose d'un protecteur.

AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Mme Marie-Pier Leblanc donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il y aura adoption du règlement # 212-2022 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Marie-Pier Leblanc

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

43-2022

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 50.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire